

N° de résolution ou annotation

Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-LÉON-LE-GRAND MRC DE MASKINONGÉ

RÈGLEMENT 236-2017

TITRE: Traitement des élus municipaux

ATTENDU que la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du conseil en matière de fixation de la rémunération des élus municipaux;

ATTENDU que la municipalité versait au maire, pour l'année 2017, une rémunération de base de 6 193.20 \$ par année en plus de l'allocation de dépenses prévue à la loi, soit 3 106.80 \$, pour un total de 9 300.00 \$. Et que la municipalité versait pour les conseillers une rémunération de base de 2 064.39 \$ par année en plus de l'allocation de dépenses prévue à la loi, soit 1 035.55 \$ pour un total de 3 099.94 \$.

ATTENDU que le conseil juge opportun de remplacer le règlement numéro 205-2013 relatif au traitement des élus municipaux, afin de prévoir le versement du salaire de base et de l'allocation de dépenses;

ATTENDU qu'un avis de motion a été déposé à la session ordinaire du 4 décembre 2017 par Martin Laterreur, conseiller municipal au siège #3;

ATTENDU qu'une copie du présent projet de règlement a été remise à chacun des membres du Conseil municipal pour étude avant l'adoption;

ATTENDU que le projet de règlement 236-2017 a été discuté à la séance extraordinaire du 18 décembre 2017.

ATTENDU que l'avis public portant sur le projet de règlement du Traitement des élus municipaux sera affiché le 19 décembre 2017 aux endroits prévus à cette fin;

EN CONSÉQUENCE, il est résolu unanimement que le règlement portant le numéro 236-2017, intitulé: «TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX» soit adopté comme suit :

ARTICLE 1.

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. SALAIRE DE BASE

Pour l'exercice financier 2018, le salaire de base annuel du maire est fixé à 6 317.06 \$, et celui de chaque conseiller est fixé à 2 105.68 \$

ARTICLE 3. ALLOCATION DE DÉPENSES

Chaque membre du conseil reçoit, en plus du salaire de base prévu à l'article 2 du présent règlement, une allocation de dépenses d'un montant égal à la moitié du salaire de base. Ainsi, pour l'exercice financier 2018, les allocations de dépenses qui s'ajoutent au salaire de base des membres du conseil sont les suivantes :



N° de résolution ou annotation

Règlements municipaux de la Municipalité de Saint-Léon-le-Grand

MAIRE:

3 168.94 \$

CONSEILLERS:

1 056.26 \$

ARTICLE 4. REMPLACEMENT DU MAIRE

Advenant le cas où le maire suppléant remplace le maire pendant plus de trente (30) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale au salaire de base et à l'allocation de dépenses du maire pendant cette période.

ARTICLE 5. VERSEMENT

La rémunération décrétée selon les articles 2, 3 et 4 sera répartie également sur 12 mois et sera versée à chacun des membres du conseil municipal, suite à la séance ordinaire du conseil municipal.

ARTICLE 6. INDEXATION

La rémunération proposée et l'allocation de dépenses s'y rattachant seront indexés pour les quatre (4) années subséquentes, soit les années 2018, 2019, 2020, 2021, et ce à compter du 1^{er} janvier de chaque exercice financier et le taux d'indexation est fixé à 2% par année.

ARTICLE 7. ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 205-2013 concernant le traitement des élus municipaux.

ARTICLE 8. PRISE D'EFFET

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À SAINT-LÉON-LE-GRAND, CE DIX-HUITIÈME JOUR DE DÉCEMBRE 2017.

Andrée Ricard, secrétaire-trésorière

Robert Lalonde, maire

Le présent règlement sera publié par affichage aux endroits désignés à cette fin le 19 décembre 2017.

Andrée Ricard,

Directrice générale et secrétaire-trésorière